



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

30 Novembre 2022

CADILLAC

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA :

DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER				
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS
RIONS	18-2022	D 1150/1151	01/10/2022	pas intéressé
RIONS	19-2022	D 1152	01/10/2022	pas intéressé
ILLATS	07-2022	D764	01/10/2022	pas intéressé
PUJOLS SUR CIRON	18-2022	A1691/1695/1696/1702	01/10/2022	pas intéressé
RIONS	20-2022	A1631/1633/1635	01/10/2022	pas intéressé
CERONS	34-2022	B1537	01/10/2022	pas intéressé
LANDIRAS	39-2022	H 2171/2173/2174/2175	01/10/2022	pas intéressé
LANDIRAS	41-2022	D291	01/10/2022	pas intéressé
PORTETS	54-2022	D837	01/10/2022	pas intéressé
PORTETS	55-2022	B453p/1133p	01/10/2022	pas intéressé
PREIGNAC	48-2022	A1009	01/10/2022	pas intéressé
PREIGNAC	49-2022	A493	01/10/2022	pas intéressé
PREIGNAC	50-2022	A 1016/1017/1018/1143/1144/1534	01/10/2022	pas intéressé
CERONS	33-2022	C2204/2207	01/10/2022	pas intéressé
ARBANATS	33-2022	B1254/1256/1261	01/10/2022	pas intéressé
PREIGNAC	51-2022	A 1650/1652/1654/1664	01/10/2022	pas intéressé
LANDIRAS	44-2022	H2774	01/10/2022	pas intéressé
PREIGNAC	52-2022	A1273	01/10/2022	pas intéressé
PREIGNAC	53-2022	A342/1467	01/10/2022	pas intéressé
LANDIRAS	45-2022	E1379/1383/1380/1381 /1384/1385/1382/1386	01/10/2022	pas intéressé
ILLATS	08-2022	D2420/2581	11/10/2022	pas intéressé

PREIGNAC	54-2022	A 1642/1658	11/10/2022	pas intéressé
PREIGNAC	55-2022	A1645	11/10/2022	pas intéressé
CADILLAC	01-2022	A60	11/10/2022	pas intéressé
CADILLAC	02-2022	A1551/1552/1553/1555/1558/1559	11/10/2022	pas intéressé
PORTETS	47-2022	B453/1133p	11/10/2022	pas intéressé
CERONS	35-2022	C696/697/698/699/700/1635/1636/ 2196/2197/2313/2437	13/10/2022	pas intéressé
PREIGNAC	56-2022	B 1845/1854/1863/1878	18/10/2022	pas intéressé
PREIGNAC	57-2022	A 1646	18/10/2022	pas intéressé
CADILLAC	03-2022	A 121/122	18/10/2022	pas intéressé
ARBANATS	34-2022	A1254/1259/1260	20/10/2022	pas intéressé
LANDIRAS	47-2022	H 1709/710/1608	20/10/2022	pas intéressé
CERONS	36-2022	C2204/2207	24/10/2022	pas intéressé
PORTETS	56-2022	B360/362/363/871	24/10/2022	pas intéressé
ARBANATS	35-2022	A1278	27/10/2022	pas intéressé
LANDIRAS	46-2022	H 853/854/855/859/1632	27/10/2022	pas intéressé
LANDIRAS	49-2022	H 2330	27/10/2022	pas intéressé
LANDIRAS	50-2022	H 1745/1747	27/10/2022	pas intéressé
PORTETS	57-2022	D 1321/1322/1323	27/10/2022	pas intéressé
PORTETS	58-2022	A 1140/675	27/10/2022	pas intéressé
PORTETS	59-2022	A 1001/1005/1405/1406	27/10/2022	pas intéressé
PREIGNAC	59-2022	B 1683	27/10/2022	pas intéressé
CADILLAC	04-2022	A 1551/1552/1553/1555/1558/1559/ 1560/1562	02/11/2022	pas intéressé
RIONS	21-2022	D 677/1206	02/11/2022	pas intéressé
ARBANATS	36-2022	A 28/732/736	02/11/2022	pas intéressé

- Autres décisions :

- **DECISION N2022-78** Portant sur l'avenant n°1 au marché 202118 « Prises de vue photographique pour la mise en valeur des activités commerciales et artisanales » afin de prolonger de 12 mois la durée du marché sans modification financière.

- **DECISION N2022-80** Portant sur la convention de mise à disposition des installations communautaires, gymnase Jean-Marie PIETRZAK au profit de l'UNION SPORTIVE VALLEE DE GARONNE pour la journée du 4 novembre 2022.
- **DECISION N2022-81** Portant sur l'attribution d'une aide économique « Prestation d'aide à la stratégie » au profit des entreprises, situées à Landiras, SAS SHIMECO pour un montant de 1 368€ TTC et SAS SAGEAU pour un montant de 1 500€ TTC.
- **DECISION N2022-82** Portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement dans le cadre des Actions Collectives de Proximités au profit de la société MATELI située à Cadillac, pour un montant de 2 537,93€ HT concernant un projet d'investissement de 12 689,63€ HT.
- **DECISION N2022-83** Portant sur la convention de mise à disposition des installations communautaires, gymnase Jean-Marie PIETRZAK au profit de l'UAC TENNIS DE TABLE pour la journée du 13 novembre 2022.
- **DECISION N2022-84** Portant sur l'avenant n°1 au marché de confection des repas entre les communes de Rions et Cadillac et la société ANSAMBLE modifiant la clause de révision des prix.
- **DECISION N2022-85** Portant sur la convention de location à titre gracieux de la salle des fêtes de Preignac au profit du service tourisme
- **DECISION N2022-86** Portant sur la convention de location à titre gracieux de la salle des fêtes de Paillet au profit des Relais d'Assistantes Maternelles afin d'organiser le spectacle de Noël
- **DECISION N2022-88** Portant sur la convention de don de mobilier avec le Collège A. France de Cadillac au profit du service enfance animation de la CDC.
- **DECISION N2022-89** Portant sur la convention avec les établissements scolaires du territoire afin de conclure une participation financière pour le transport des élèves jusqu'à la médiathèque de Podensac.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 30 novembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 24 Novembre 2022

Présents : Catherine BERTIN, Laurent FOURCADE , Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ.

Absents : Daniel BOUCHET (Suppléé Laurent FOURCADE), Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Andreea DAN DOMPIERRE (Pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Thomas FILLIATRE (Pouvoir Françoise SABATIER QUEYREL), Bruno GARABOS, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Jean Marc PELLETANT (Pouvoir Alain GIROIRE), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Aline TEYCHENEY (Pouvoir Laurence DUCOS).

Secrétaire de séance: Mme Valérie MENERET

D2022-221 : ADMINISTRATION GENERALE : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ, Président

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
<u>Présents</u> :	34	<u>Exprimés</u> :	41
<u>dont suppléants</u> :	1	<u>Abstentions</u> :	0
<u>Absents</u> :	9		
<u>Pouvoirs</u> :	7		
		POUR :	41
		CONTRE :	0

Par une délibération du 12 octobre 2022 le conseil communautaire a approuvé la nouvelle composition des commissions thématiques de la communauté de communes.

La commune de BEGUEY demande une modification de représentant pour la commission tourisme.

Ainsi il est proposé :

De désigner M. Thierry FERNANDEZ comme titulaire et Mme Laurie CHEVRIER comme suppléante.

La commune de CADILLAC SUR GARONNE demande également une modification suite au décès de M. Philippe BELTRAMO, titulaire de la commission culture.

Il est ainsi proposé :

De désigner M. Daniel BONJOUR en tant que titulaire.

De prendre note que la commune de Cadillac n'aura plus de représentant suppléant dans la commission.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-40-1 ;

VU la délibération D2022-189 du 12 octobre 2022 concernant la modification de la composition des commissions thématiques ;

CONSIDÉRANT la proposition de modifier la répartition des sièges dans les commissions thématiques ;

CONSIDÉRANT les candidatures transmises par les communes ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

François DAURAT, Vice-président en charge des Espaces Naturels et 1^{er} adjoint de la commune de Béguey, demande que Madame Delage soit remplacée par Laurie Chevrier.

Jocelyn DORÉ, Président de la CDC, accède à sa demande.

Il informe l'ensemble du conseil que les changements de représentants au sein des commissions se feront dorénavant deux fois par an afin de permettre aux commissions de se structurer et de se stabiliser.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ACCEPTÉ les modifications des représentants de la commune de BEGUEY dans la commission tourisme et de la commune de CADILLAC SUR GARONNE dans la commission culture tel qu'exposés.

D2022-222 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PARTENARIAT CCI ET CMA ACCOMPAGNEMENT TRANSFORMATION NUMERIQUE DES TPE

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
<u>Présents:</u>34	Exprimés :41
<u>dont suppléants:</u> 1	Abstentions :0
<u>Absents:</u> 9	
<u>Pouvoirs:</u> 7	
	POUR:41
	CONTRE:0

Le Vice-Président rappelle que la CDC accompagne depuis 2021, en partenariat avec les chambres consulaires, les TPE dans leur transition numérique par un diagnostic ciblé puis un accompagnement dédié en la matière.

Au total, 22 entreprises ont bénéficié de cet accompagnement en 2021 ; un suivi de la mise en œuvre des préconisations et une poursuite des actions déployées, s'inscrivent dans la continuité de ce dispositif et de la politique engagée en la matière.

Il est ainsi proposé de renouveler ce partenariat avec la chambre de commerce et d'industrie Bordeaux-Gironde (CCI BG) et la chambres de métiers et de l'artisanat (CMA NA).

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la Convention SRDEII signée entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes Convergence Garonne le 15 mars 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Economie qui s'est tenue en date du 3 février 2022.

CONSIDERANT la transformation numérique des entreprises comme un enjeu fort de développement de l'économie et des territoires, et inscrit comme tel dans le cadre du SRDEII adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine en 2016 ;

CONSIDERANT le programme de « Transformation numérique à destination des TPE » porté par la Région Nouvelle-Aquitaine qui vise à accompagner les entreprises dans la définition de leur stratégie numérique et dans les investissements matériels qui en découlent ;

CONSIDERANT la volonté de la CDC Convergence Garonne de mettre en place un dispositif d'accompagnement des entreprises de son territoire en matière de transformation numérique ;

CONSIDERANT que la CCIBG et la CMA NA 33, compte tenu de leurs domaines de compétence et de leurs ressources, sont pleinement en mesure d'accompagner la CDC Convergence Garonne dans cette réalisation ;

CONSIDERANT le bilan positif de l'action menée en 2021 et qu'elle répond à l'objectif de la CDC d'accompagner les TPE du territoire dans la transformation numérique, le dispositif sera reconduit et complété de la manière suivante :

Un accompagnement digital individuel en plusieurs étapes à savoir via un audit numérique, un accompagnement personnalisé chez le professionnel puis la remise d'un guide numérique,
Un dispositif de suivi des entreprises accompagnées sur le numérique en 2021 ;

CONSIDERANT au nombre de 39 les entreprises susceptibles de bénéficier de cet accompagnement, dont 17 accompagnements individuels renforcés et 22 suivis des entreprises accompagnées en 2021, d'ici 1 an ;

CONSIDERANT que le coût s'établirait à 7 650€ nets de taxe pour les accompagnements individuels renforcés et 7 700€ nets de taxe pour le suivi des entreprises accompagnées en 2021, soit au total 15 350€ ;

CONSIDERANT que les résultats de ces diagnostics pourront faire l'objet d'investissements matériels pour lesquels des fonds seront mobilisables (via le dispositif régional ou l'Action Collective de Proximité) ;

CONSIDERANT la complémentarité de ce dispositif avec les actions déjà portées par la CDC permettant de construire une offre globale d'accompagnement sur la transition numérique ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac demande pourquoi la Chambre d'Agriculture « est exclue de ce dispositif ? »

Dominique CLAVIER, Vice-président en charge du Développement Économique, lui répond que ce sont les chambres de Commerce et de l'Artisanat qui sont à l'origine de ce dossier auquel la Communauté de Communes s'est associée et qu'il n'y a à aucune forme de discrimination.

Michel GARAT souligne l'absence d'une Vice-présidence en charge de l'agriculture à la Communauté de Communes alors que le territoire a une large vocation dans ce domaine. Il ajoute qu'il serait bon de contacter la Chambre d'Agriculture pour connaître son intérêt pour ce dispositif.

Dominique CLAVIER retient l'observation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec les deux Chambres consulaires de Gironde pour une durée d'un an à compter de la date de signature ;

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette action sont inscrits au budget.

D2022-223 : SPANC – ADOPTION DES TRAIFS DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2023

Rapporteur : M. Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :34	Exprimés : 40
<u>dont suppléants</u> : 1	Abstentions : 1 (André MASSIEU)
<u>Absents</u> : 9	
<u>Pouvoirs</u> : 7	
	POUR : 39
	CONTRE : 1 (Frédéric PEDURAND)

Monsieur le Vice-Président indique que les tarifs de redevances ont été réévalués au regard des augmentations appliquées par la SAUR sur 5 des 10 prestations exprimées ci-dessous :

- Contrôle périodique de fonctionnement
- Contrôle de conformité en cas de vente
- Contrôle de conception installations neuves ou réhabilitées
- Contrôle de bonne exécution des travaux des installation neuves ou réhabilitées
- Contrevisite pour contrôle d'une installation existante

Les tarifs 2022 pratiqués par la SAUR n'ayant pu être appliqués en 2022 car communiqué à la CDC trop tardivement (transmission des tarifs révisés en mars 2022 alors que le vote aurait dû avoir lieu en décembre 2021), les tarifs 2021 ont été maintenus sur 2 ans. Les tarifs 2023 comprennent les révisions successives 2021-2022 et 2022-2023, représentant une hausse de 7% des tarifs.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L271-4 qui inclut au diagnostic technique obligatoire, lors des ventes d'immeubles, le document établi à l'issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L1331-11-1 qui précise que ce contrôle doit avoir été effectué depuis moins de trois ans et que s'il date de plus de trois ans ou est inexistant, il est à la charge du vendeur ;

VU les statuts de la Communauté de Communes convergence Garonne ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes exerce en régie la compétence relative à l'assainissement non collectif sur une partie de son territoire et que les recettes proviennent de redevances à la charge des usagers uniquement ;

CONSIDÉRANT le marché actuel (2021-2026) pour les missions de contrôles des assainissements non collectifs du territoire ;

CONSIDERANT que les redevances étaient jusqu'à présent les suivantes :

CONTRÔLE	MONTANT TTC
Contrôle périodique de fonctionnement	115,01 €
Contrôle de conformité en cas de vente	180,00 €
Contrôle de conception installations neuves ou réhabilitées	130,00 €
Contrôle de bonne exécution des travaux des installation neuves ou réhabilitées	100,00 €
Contrevisite pour contrôle d'exécution (neuf ou réhabilitation)	47,30 €
Contrôle de mise hors service en cas de raccordement à l'assainissement collectif	41,80 €
Contrevisite pour contrôle d'une installation existante	82,50 €
Analyse simple des rejets : DCO, DBO5, MES	50,60 €
Analyse complète des rejets : DCO, DBO5, MES, NGL, Pt	112,20 €
Fourniture d'un duplicata papier d'un rapport de contrôle à l'utilisateur (par dossier)	3,96 €

CONSIDERANT la clause de révision du marché portant une augmentation des tarifs à 7%, uniquement sur les 5 prestations précédemment citées, qu'il est proposé d'intégrer aux tarifs 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission aménagement et urbanisme réunie le 18 novembre 2022 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOPTÉ les montants des redevances tels qu'indiqués ci-dessous à partir du 1er janvier 2023 :

CONTRÔLE	MONTANT TTC
Contrôle périodique de fonctionnement	123,00 €
Contrôle de conformité en cas de vente	192,52 €
Contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées	139,04 €
Contrôle de bonne exécution des travaux des installation neuves ou réhabilitées	106,95 €
Contrevisite pour contrôle d'exécution	47,30 €
Contrôle de mise hors service en cas de raccordement à l'assainissement collectif	41,80 €
Contrevisite pour contrôle d'une installation existante	88,24 €
Analyse simple des rejets : DCO, DBO5, MES	50,60 €
Analyse complète des rejets : DCO, DBO5, MES, NGL, Pt	112,20 €
Fourniture d'un duplicata papier d'un rapport de contrôle à l'utilisateur (par dossier)	3,96 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférant à la mise en œuvre de cette redevance et à son mode de recouvrement.

D2022-224 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION ANNUELLE – SAISON 2022/2023 – AVEC L'ESPACE CULTUREL LA FORGE / MAIRIE DE PORTETS

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :34	Exprimés :40
dont suppléants : 1	Abstentions : 1 (Audrey RAYNAL)
Absents : 9	
Pouvoirs : 7	
	POUR :40
	CONTRE :0

Dans le cadre de la convention STRUCTURE PARTENAIRE, la commune de Portets et la communauté de communes mettent en œuvre depuis 2018 une programmation de spectacles jeune public à l'espace municipal culturel de La Forge.

Cette convention prévoit que la communauté de communes prend en charge les coûts d'organisation et de programmation des spectacles faisant l'objet du partenariat, diminué de la somme des recettes de billetterie.

Ainsi, il est prévu que la communauté de communes versera à la commune de Portets la différence entre les dépenses engagées et les recettes perçues selon un bilan financier établi au réel, sur justificatifs.

Un premier versement sera effectué en début d'année 2023 correspondant à la part d'ingénierie, de mise à disposition (MAD) de personnels et de frais divers (adhésions, communication) et le solde sera versé au mois de juin 2023 en fonction du bilan réalisé au réel correspondant à la fin de la saison culturelle 2022/2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de Convergence Garonne ;

VU le projet de contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC) pour 2022-2025 ;

VU la convention Cadre de Coopération Publique STRUCTURE PARTENAIRE 2022-2024 du 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite mettre en place sur son territoire « Une Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie » ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle de co-organisation saison 2022-2023 avec La COMMUNE DE PORTETS et son ESPACE CULTUREL LA FORGE pour un montant prévisionnel en dépenses de 25 509 euros et en recettes de 9 102 euros.

D2022-225 : BUDGET ANNEXE GEMAPI 660 19 – VOTE D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2022-003

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 43	Votes:
Présents:34	Exprimés: 41
dont suppléants: 1	Abstentions:0
Absents: 9	
Pouvoirs: 7	
	POUR: 41
	CONTRE:0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget annexe GEMAPI a été voté par chapitre.

Il indique qu'il y a lieu de prendre en compte des modifications pour tenir compte d'un dégrèvement de la Taxe GEMAPI.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
D-6251-HCA: Voyages et déplacements	ajustement pour permettre la prise en charge du dégrèvement GEMAPI	-133,00	
Chaptire D-011: Charges à caractère général		-133,00	
D-7391178-HCA: Dégrèvement sur TEMAPI	dégrèvement sur taxe GEMAPI	133,00	
Chaptire D-014: Atténuations de produits		133,00	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00	

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2312-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

VU le budget primitif 2022 du budget annexe 660 19 GEMAPI adopté par délibération du conseil communautaire D2022-84 en date du 13 avril 2022 ;

VU la décision modificative n°2022-001 du budget annexe GEMAPI 660 19 adopté par la délibération du conseil communautaire D2022-146 en date du 22 juin 2022 ;

VU la décision modificative n°2022-002 du budget annexe GEMAPI 660 19 adopté par la délibération du conseil communautaire D2022-184 en date du 14 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les crédits notamment pour prendre en compte le dégrèvement de la taxe GEMAPI ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte la décision modificative n°2022-003 au budget au budget annexe GEMAPI 660 19

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2022-226 : BUDGET PRINCIPAL M14 SANS TVA 660 00 - VOTE D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2022-004

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 43	Votes:
Présents:34	Exprimés: 41
dont suppléants: 1	Abstentions:0
Absents: 9	
Pouvoirs: 7	
	POUR:41
	CONTRE:0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget principal a été voté par chapitre.

Il indique qu'il y a lieu de prendre en compte des modifications pour tenir compte des besoins des services.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
D-60632-321-2000: Fournitures de petit équipement	Achat de fournitures	1 100,00	
D-611-30-136 : Contrats de prestations de services	Sub. Communes membres du GFP	-400,00	
D-6188-33-1362 : Autres frais divers	Sub. Communes membres du GFP	-1 750,00	
D-6135-33-1361 : Locations mobilières	Sub. Communes membres du GFP	-1 000,00	
D-6251-30-136 : Voyages et déplacements	Sub. Communes membres du GFP	-800,00	
D-6236-33-1362 : Catalogues et imprimés	Sub. Communes membres du GFP	-150,12	
D-611-11-400 : Contrats de prestations de services	Ajustements crédits PAC	4 264,00	
D-6188-11-400 : autres frais divers	Ajustements crédits PAC	-3 387,77	
D-611-321-155 : Contrats de prestations de services	Lave linge	-272,00	
Chapitre D-011- charges à caractère général		-2 395,89	
D-657341-33-1362 : Communes membres du GFP	Sub. Communes membres du GFP	4 100,12	
D-6574-11-400 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres per	Ajustements crédits PAC	-4 098,50	
Chapitre 65- Autres charges de gestion courante		1,62	
D-6718-61-104 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	Ajustements crédits PAC	500,50	
D-6718-61-304 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	Ajustements crédits PAC	2 721,77	
Chapitre 67- charges exceptionnelles		3 222,27	
D-023-01-HCA: Virement à la section d'investissement		-828,00	
Chapitre D-023 Virement à la section d'investissement		-828,00	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
D-2188-64-OP37 : Autres immobilisations corporelles		272,00	
Chapitre-opération 37 - MA PORTETS		272,00	
D-2184-321-OP54 : Mobilier		-1 100,00	
Chapitre-opération 54 Réseau lecture Publique		-1 100,00	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		-828,00	
R-021-01OPFI-HCA: Virement de la section de fonctionnement			-828,00
Chapitre R-OPFI 021 Virement de la section de fonctionnement			-828,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			-828,00

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2312-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget primitif 2022 du budget annexe 660 00 PRINCIPAL adopté par délibération du conseil communautaire D2022-83 en date du 13 avril 2022 ;

VU la délibération D2022-147 en date du 22 juin 2022 approuvant la décision modificative n°1 au budget principal,

VU la délibération D2022-183 en date du 14 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°2 au budget principal,

VU la délibération D2022-219 en date du 26 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°3 au budget principal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les crédits notamment pour prendre en compte les besoins des services ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte la décision modificative n°2022-004 au budget principal 660 00

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2022-227 : BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 – VOTE D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2022-002

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 43	Votes :
Présents:34	Exprimés : 41
dont suppléants: 1	Abstentions :0
Absents : 9	
Pouvoirs : 7	
	POUR : 41
	CONTRE :0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget annexe déchets ménagers Podensac 660 36 a été voté par chapitre.

Il indique qu'il y a lieu de prendre en compte des modifications pour tenir compte des intérêts courus non échus (ICNE) de l'emprunt de 550 000€ (E11) lié à l'acquisition de la déchetterie.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
D-6541-CREANCES ADMISES EN NON VALEUR ANV	Ajustement suite à notificaicon des ANV 2022	-422,82	
Chapitre D-65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		-422,82	
D-66111-Intérêts réglés à l'échéance	ajustement au tab amortissement	-4 375,80	
D-66112- Intérêts courus non échus ICNE	emprunt de 550 000 euros déchetterie	4 798,62	
Chapitre D-66- CHARGES FINANCIERES		422,82	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00	

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2312-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ;

VU la délibération D2022-87 du 13 avril 2022 portant sur le vote du budget annexe « déchets ménagers Podensac » (rive gauche) ;

VU la délibération D2022-202 concernant l'approbation de la décision modificative 2022-001

CONSIDÉRANT la nécessité de décider la modification du budget annexe « déchets ménagers Podensac » (rive gauche) pour prendre en compte des intérêts courus non échus de l'emprunt lié à l'acquisition de la déchetterie

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte la décision modificative n°2022-002 au budget au budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2022-228 : RESSOURCES HUMAINES – RECONDUCTION EXPRESSE D'UN CONTRAT DE PROJET RELATIF A LA MISE NE PLACE DES PROCEDURES DEMATERIALISEES DE MODERNISATION EN MATIERE DE FINANCES ET DE RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43

Présents :34

dont suppléants : 1

Absents : 9

Pouvoirs : 7

Votes :

Exprimés : 38

Abstentions : 3 (Béatrice CARRUESCO, Denis PERNIN, André MASSIEU)

POUR : 37

CONTRE : 1 (Michel GARAT)

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Président propose à l'assemblée délibérante de reconduire le contrat de projet créé par délibération du 22 juillet 2020 afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante :

- Mise en place des procédures dématérialisées, notamment du portail achats,
- Accompagnement des services RH et finances dans la modernisation de la gestion.

Il est proposé de reconduire le contrat d'un an renouvelable une fois.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet de modernisation, à savoir : la mise en place de nouveaux outils de gestion informatique pour les services ressources humaines et finances.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée.

L'agent pourra être amené à assurer des missions d'assistant de gestion financière ou RH.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B ou A .

L'agent devra justifier d'un diplôme de bac + 3 et d'une expérience professionnelle de plusieurs années en gestion administrative et si possible dans une collectivité locale.

La rémunération sera déterminée selon un indice majoré de rémunération maximum de IM 450

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Enfin le régime indemnitaire n'est pas applicable.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération D2020-101 du conseil communautaire en date du 22 juillet 2020 portant création d'un contrat de projet pour le déploiement de moyens modernes de gestion en finances,

VU la délibération D2021-162 du conseil communautaire du 7 septembre 2021 portant sur la reconduction dudit contrat ;

CONSIDERANT que la reconduction avait été proposé pour 1 an – du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le déploiement du portail achats est en cours de finalisation et que compte tenu de la taille de la collectivité, certains aspects du portail n'avaient pas été envisagés par le prestataire de logiciel qui a déposé des demandes d'évolution à son service d'études informatiques afin de fiabiliser les circuits de gestion des bons de commande et de la liquidation des factures.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prolonger le contrat dans l'attente de la gestion de la clôture comptable 2022 après une première année d'installation de ce module de gestion déconcentrée.

CONSIDERANT qu'il apparaît également pertinent de déployer de nouveaux outils de gestion logiciels pour le service finances et le service RH.

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE DE RECONDUIRE le contrat de projet relatif à la mise en place des procédures dématérialisées de modernisation en matière de finances et de ressources humaines pour une durée d'un an renouvelable une fois.

MODIFIE le tableau des emplois ;

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 de la collectivité et devront l'être lors des prochains budgets ;

D2022-229 : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice: 43

Présents:34

dont suppléants: 1
TEYCHENEY

Absents : 9

Pouvoirs : 7

Votes :

Exprimés : 33

Abstentions : 8(B. CARRUESCO, L. DUCOS, M. GARAT, A. MASSIEU, P. PEIGNEY, D. PERNIN, P. RAPET, A.

POUR : 33

CONTRE : 0

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer un poste supplémentaire en finances afin de travailler à des sujets spécifiques et ce, suite à la prise de poste d'un chef de service finances souhaitant un relais et un travail d'expertise relatifs à des dossiers particuliers.

Ce poste ouvert aussi sur la catégorie B permettra ainsi la bonne exécution tant en dépenses qu'en recettes, d'actions auprès des partenaires financiers et des services internes. En parallèle du déploiement du futur logiciel métier, il permettra une rationalisation des opérations mais également la mise en œuvre de processus sécurisés par les services de la collectivité.

Principale modification :

FILIERE ADMINSTRATIVE

- Ajout d'un emploi d'assistant gestionnaire finances sur les 3 grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (C1 adjoint administratif territorial, C2 principal de 2ème classe, C3 principal de 1ère classe) et sur le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à temps complet, à compter du 01/12/2022.

Pour ce poste, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L332.2, L.332-8 et L.332.14 du code de la fonction publique.

Il sera proposé d'adopter la modification prévue dans le tableau ci-annexé.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique et touristique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer le service finances ;

Ayant entendu les explications de M. le Président :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition de modification expliquée ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

D2022-230 : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU RIFSEEP

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :34	Exprimés : 38
<u>dont suppléants</u> : 1	Abstentions : 3 (B. CARRUESCO, M. GARAT, D. PERNIN)
<u>Absents</u> : 9	
<u>Pouvoirs</u> : 7	
	POUR : 38
	CONTRE : 0

Pour rappel, le RIFSSEP a été mis en place au 1^{er} janvier 2021, il est le nouveau régime indemnitaire de référence qui a remplacé la plupart des primes et autres indemnités.

Afin de tenir compte des dernières modifications notamment le changement de catégorie de certaines professions, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attributions des indemnités. En effet le décret N°2021-1882 du 29 décembre 2021 a modifié la catégorie des auxiliaires de puériculture, elles sont maintenant rattachées à la catégorie B.

Suite au passage d'une agent au grade d'agent de maîtrise il faut ajouter ce grade dans le groupe GR-C1 B correspondant au poste avec des fonctions d'expertises, d'animation et d'instruction.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU la délibération D2020-212 du 16 décembre 2020 portant sur la mise en place du RIFSEEP ;

VU la délibération D2022-46 du 30 mars 2022 portant sur la modification du RIFSEEP ;

VU le tableau des effectifs ;

VU les fiches de postes ;

VU l'organigramme ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'approuver toute modification du RIFSEEP,

A compter du 1er décembre 2022, il est proposé au conseil communautaire d'abroger et modifier certaines dispositions du RIFSEEP :

- Modifications des catégories d'agents afin de prendre en compte le décret N°2021-1882 relatif à la modification de catégorie des auxiliaires de puériculture ;
- Modification des groupes d'attribution de catégorie C afin d'y intégrer les agents de maîtrise ;

- Modification de l'annexe 2 « Tableau des montants de référence mensuels et annuels bruts et des montants plafonds annuels bruts de l'IFSE par cadre d'emplois » pour prendre en compte ces ajouts et les derniers recrutements intervenus dans la collectivité ;
- Modification de l'annexe 3 « Tableau des montants de référence annuels bruts et des montants plafonds annuels bruts du CIA par cadre d'emplois » le CIA étant défini en pourcentage de l'IFSE.

L'ensemble des modifications est pris en compte dans la version du RIFSEEP ci-annexé.

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les modifications du dispositif RIFSEEP décrites ci-dessus ;

APPROUVE le nouveau RIFSEEP ci-annexé ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de la Communauté de communes Convergence Garonne.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires et à entreprendre toute démarche visant à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire.

D2022-231 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PORTANT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES CRECHES PROPOSANT DU MULTI ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
Présents:34	Exprimés:41
dont suppléants:1	Abstentions:0
Absents:9	
Pouvoirs:7	
	POUR:41
	CONTRE:0

Pour rappel, la collectivité gère à ce jour 4 crèches proposant du multi-accueil dont 3 sont actuellement en gestion privé dans le cadre d'un marché public. Les structures sont les suivantes :

- « Les p'tits gribouilles » à Illats (42 places, 30 en accueil collectif et 12 en accueil familial, ouvert en février 2008)
- « Les Bidibulles » à Portets (20 places accueil collectif, ouvert en janvier 2010)
- « Les Poupins » à Preignac (25 places en accueil collectif ouvert en avril 2013)

Par une délibération D2022-164 du 13 juillet 2022, le conseil communautaire a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion des multi accueils de la collectivité. Par la même délibération, le conseil communautaire a également approuvé les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, à travers un projet de convention de délégation de service public qui était joint et a autorisé le Président à lancer la procédure nécessaire.

Cette délégation aura une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023.

La procédure de mise en concurrence a été publiée 5 août 2022. La remise des offres était subordonnée à la visite obligatoire des lieux d'exécution du contrat, du 23 août au 9 septembre 2022. Ensuite, les candidats pouvaient déposer une offre, électroniquement, jusqu'au 20 septembre 2022 à 12h00.

Un candidat a visité les 3 structures, la société « Le petit chaperon rouge », le vendredi 9 septembre matin.

Le candidat « Eponyme » étant le titulaire actuel, il connaissait déjà les locaux et n'avait donc pas l'obligation de visiter, comme le prévoyait le règlement de la consultation.

A l'issue de la date limite une seule offre a été reçue, présentée par la société EPONYME.

L'offre a été analysée et présentée à la commission de délégation de service public le 18 octobre 2022 (voir analyse de l'offre détaillé ci-joint).

La commission a émis un avis favorable à l'attribution de la DSP à la société EPONYME, tout en demandant au Président de revenir vers le candidat pour avoir des précisions sur la bonne prise en compte de l'inflation à prévoir, en particulier s'agissant des fluides. Cette demande a été effectué après de la société EPONYME, qui a confirmé ses prévisions correspondant à une hausse 37% sur les postes d'énergie dans le budget prévisionnel de 2023 en comparaison au réel de 2021.

Le 14 novembre, les membres du conseil communautaires ont été destinataires du rapport sur le choix du délégataire et la proposition du Président de retenir l'offre de la société EPONYME, conformément à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Globalement, il ressort de l'analyse que l'unique offre reçue est très satisfaisante et présente des garanties suffisantes pour la bonne exécution de ce service public et la satisfaction des usagers.

La rémunération du délégataire sera constituée des recettes versées par les usagers, des subventions perçues auprès des partenaires financiers et de la participation que le délégant a proposé dans son offre :

	Subvention versée au délégataire				
	2023	2024	2025	2026	2027
PORTETS	145 916,00€	148 938,00 €	153 734,00€	157 421,00€	161 111,00€
PREIGNAC	129 917,00€	133 212,00 €	138 530,00€	142 546,00€	146 556,00€
ILLATS	240 377,00€	236 955,00 €	245 113,00€	246 454,00€	247 397,00€
TOTAL	516 210,00€	519 105,00 €	537 377,00€	546 421,00€	555 064,00€

Il est donc proposé d'approuver l'attribution de la concession de service public

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 1411-1 à L1411-19 ;

VU la troisième partie du Code de la commande publique relative aux concessions ;

VU la délibération D2022-164 du 13 juillet 2022 portant sur le lancement d'une procédure de délégation de service public ;

VU la procédure de la commande publique lancée le 5 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la gestion des crèches proposant du multi accueil sur Illats, Portet et Preignac peut être confiée à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il est nécessaire de procéder à une procédure de consultation applicable aux délégations de service public ;

CONSIDÉRANT que cette concession de service public de délégation des crèches aura une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de commission DSP qui s'est réuni le 18 octobre 2022 ;

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ATTRIBUE la concession de service portant délégation de service public pour la gestion des structures crèches proposant du multi-accueil de la petite enfance à la société EPONYME à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 5 ans.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de délégation de service public et tout document s'y afférent.

D2022-232 : MARCHE PUBLIC – SORTIE DU GROUPEMENT DE REVENTE DES MATERIAUX RECYCLABLES

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice: 43
Présents:34
dont suppléants: 1
Absents: 9
Pouvoirs: 7

Votes:
Exprimés: 41
Abstentions:0

POUR:31
CONTRE: 10 (B. CARRUESCO, D. CHARLOT, L. DUCOS, M. GARAT, A. MASSIEU, F. PEDURANT, P. PEIGNEY, D. PERNIN, P. RAPET, A. TEYCHENEY)

Par délibération D2021-229 du 15 décembre 2021, la Communauté de Communes (CdC) Convergence Garonne a adhéré avec quatre autres collectivités au groupement de commande pour la mutualisation de la revente des matériaux recyclables. Ce groupement permet la massification des tonnages dans le but de conduire à de meilleurs prix de reprise.

Il est coordonné par l'USTOM et est constitué du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 par convention.

Deux élus de la Communauté de Communes ont été nommés membres de la commission d'attribution au groupement : Mylène Doreau en tant que titulaire, François Daurat en tant que suppléant.

Au 1er janvier 2023, l'extension des consignes de tri des déchets recyclables à tous les emballages et papiers sera effective sur le territoire de la CdC.

Par délibération D2021-25 du 24 février 2021, la Communauté de Communes Convergence Garonne a adhéré à la Société Publique Locale Trigironde dont l'objectif est la création et l'exploitation d'un centre de tri en extension pour les déchets recyclables secs hors verre.

Il est rappelé que la SPL Trigironde assurera, entre autres, pour le compte de ses actionnaires la gestion dudit centre de tri dont la gestion de la revente des produits triés.

Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la SPL effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre de ses statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Il n'y a donc plus lieu que la Communauté de communes soit membre du groupement de commande de revente des matériaux coordonné par l'USTOM à compter du 1er janvier 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de prévention et gestion des déchets ;

VU la délibération D2021-229 du 15 décembre 2021 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes au groupement de commande pour la revente des matériaux recyclables.

VU la délibération D2021-25 du 24 février 2021 autorisant l'adhésion à la Société Publique Locale Trigironde pour le tri des recyclables (hors verre) de la rive gauche ;

VU la délibération D2021-100 du 19 mai 2021 autorisant l'entrée au capital de la SPL Trigironde ;

VU la délibération D2022-25 du 9 mars 2022 approuvant la modification des statuts et du règlement intérieur de la SPL Trigironde ;

VU la délibération D2022-34 du 30 mars 2022 autorisant la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri.

CONSIDERANT que la CdC est actionnaire de la SPL Trigironde ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2023, les consignes de tri des recyclables secs hors verre seront étendues sur les 13 communes de la rive gauche pour lesquelles la CdC détient la compétence collecte et traitement des déchets ;

CONSIDERANT que les statuts de la SPL lui permettent d'assurer la gestion de la revente des produits triés pour le compte de la CdC à partir du 1er janvier 2023.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, s'il comprend la logique de la délibération restera dans sa logique par rapport à la SPL en votant contre. Il profite de ce point pour demander où en est sa demande de présentation du compte d'exploitation prévisionnel actualisé concernant les indemnités d'imprévision ainsi que les intérêts bancaires.

Mylène DOREAU, Vice-présidente en charge du service de Prévention et de Gestions des Déchets, lui répond que toutes ses informations sont en cours de préparation et seront fournies lors du prochain conseil de décembre.

Après échange avec la SPL TRIGIRONDE ces documents n'ont pas vocation à être diffusé publiquement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

QUITTE le groupement de commande de revente des matériaux coordonné par l'USTOM à compter du 1er janvier 2023 ;

CONFIRME le retrait de Mme Mylène Doreau, titulaire et M. François Daurat, suppléant en tant que membres de la commission d'attribution du groupement de commande ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2022-233 : MARCHÉ PUBLIC – ACQUISITION D'UN NOUVEAU LOGICIEL DE GESTION FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions : 2 (D. CHARLOT, A. MASSIEU)	
Absents :	9		
Pouvoirs :	7		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Depuis la fusion, la communauté de communes utilise le logiciel JVS pour la gestion de ses finances et de ses ressources humaines. Or ce logiciel n'est plus adapté aux besoins de la collectivité de par ses fonctionnalités limitées et son fonctionnement peu ergonomique. De plus, ses nombreux dysfonctionnements ralentissent considérablement le fonctionnement des services.

Grâce à la centrale d'achat de l'UGAP, la collectivité a accès à un large catalogue d'éditeurs proposant des solutions logicielles dans divers domaines, notamment les logiciels métiers. Les achats effectués par la centrale d'achat de l'UGAP permettent de respecter les règles de la commande publiques, d'obtenir des tarifs compétitifs et des délais de mise en place optimisés.

Ainsi, l'éditeur CIRIL a été contacté par ce biais afin d'étudier les besoins de la collectivité. Cet éditeur propose en effet une solution dénommée « CIVIL » pour la gestion des finances et des ressources humaines, dont l'efficacité est particulièrement démontrée. Cette solution logicielle offre toutes les fonctionnalités utiles pour une gestion efficace et permettra notamment le déploiement optimal du référentiel M57 au 1er janvier 2024.

Il est donc proposé d'acquérir les droits d'utilisation de cette solution dans les conditions ci-dessous, par le biais de la centrale d'achat de l'UGAP. Les coûts d'accès sont les suivants :

Pour le module de gestion des ressources humaines :

- maintenance annuelle : 5832 € TTC par an

Pour le module de gestion financière :

- fourniture des droits d'utilisation : 19 530 € TTC

- maintenance annuelle : 3774,72 € par an

De plus, l'implantation d'un nouveau logiciel métier nécessite des prestations associées, que seul l'éditeur est susceptible de proposer : conduite du projet, reprise des données, formation des utilisateurs, assistance téléphonique.

Ces prestations sont commandées directement à l'éditeur, conformément au 3° de l'article R2122-3 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés sans mise en concurrence en raison d'existence de droits d'exclusivité. Ces prestations sont décrites ci-dessous, étant précisé que certaines quantités pourront évoluer en fonction des besoins réels constatés lors du déploiement de la solution :

Pour le module de gestion des ressources humaines :

- conduite de projet, reprise des données, formation : 63 3240 € TTC

- assistance téléphonique : inclus

Pour le déploiement du module de gestion financière :

- conduite de projet, reprise des données, formation : 51 660 € TTC

- assistance téléphonique : 1800 € TTC par an

Soit, pour l'acquisition de la solution complète et son déploiement :

Définition des prestations	Total HT	Total TTC	Maint. Annuelle HT	Maint. Annuelle TTC
Gestion des Ressources Humaines (GRH) "CIVIL NET RH" (utilisateurs illimités, par an / par agent, base 180 agents) :	52 700,00 €	63 240,00 €	4 860,00 €	5 832,00 €
Gestion des Finances (GF) "CIVIL NET FINANCES" (utilisateurs illimités) :	59 325,00 €	71 190,00 €	4 645,60 €	5 574,72 €
Hébergement 2 applications pour 30 accès simultanés			9 000,00 €	10 800,00 €
TOTAL OFFRE DE BASE	112 025,00 €	134 430,00 €	18 505,60 €	22 206,72 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-2 à L2113-5 et R2122-3 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de changer de logiciel de gestion des finances et des ressources humaines pour une solution plus efficace ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir les droits d'utilisation d'un nouveau logiciel par le biais de la centrale d'achat de l'UGAP ;

CONSIDÉRANT la proposition effectuée par l'éditeur CIRIL et exposée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir recours à des prestations de conduite de projet, de formation, de reprise de données et d'assistance téléphonique pour le bon déploiement du logiciel ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'acquisition de la solution logicielle CIVIL proposée par l'éditeur CIRIL pour la gestion des finances et des ressources humaines de la collectivité dans les conditions ci-exposées ;

AUTORISE le Président à signer les documents nécessaires à cette acquisition.

III) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

IV) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal est adopté avec :

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 1 Laurence DUCOS

V) QUESTIONS

Vincent JOINEAU, maire de Rions, évoque la mauvaise situation du secteur viticole et souhaite que la Communauté de Communes y porte une attention toute particulière, notamment dans le cadre du PLUI en cours d'élaboration sur le territoire. Il rappelle également qu'une manifestation de soutien est organisée le 6 décembre à Bordeaux.

Concernant la situation du Festival Rues et Vous, le maire de Rions souhaite apporter des informations à ses collègues élus suite aux demandes qu'il a reçues de la part de sept communes du territoire.

Dans un premier temps il revient sur le contexte historique de la manifestation. Il souligne ensuite le fait qu'il a été « informé le 4 octobre dernier, par le Président de la Communauté de Communes, de la volonté du bureau communautaire de se désengager du portage du festival : « pour faire des économies. »

Il confirme la proposition du bureau de la Communauté de communes qui est de mettre à disposition l'équipe du service culture sur l'édition 2023 et d'accorder au festival une subvention dont le montant n'est pas encore défini mais au regard du budget, il dit que sa commune ne pourra pas compenser le désengagement de la Communauté de communes.

Malgré les soutiens attendus de la DRAC, de la Région et du Département, il considère que sa commune n'est pas prête à assumer le portage du festival. C'est pour cela qu'il a demandé officiellement à la Communauté de communes de maintenir pendant deux ans son engagement financier et la mise à disposition des ressources humaines pour assurer l'organisation de la manifestation : « pour que la commune de Rions puisse s'organiser et trouver des fonds complémentaires afin d'assurer la pérennité du Festival Rues et Vous. »

Avant de terminer, il assure que sa commune : « travaille dans l'intérêt communautaire. Nous disposons d'un monument culturel que beaucoup nous envie et notre commune est prête à faire un effort pour le conserver mais pas à n'importe quel prix. Les financeurs sont prêts à conforter leurs contributions. » Il termine en évoquant l'importance en termes de cohésion sociale de la manifestation. Fort de cette raison supplémentaire, il espère que sa requête sera entendue par la Communauté de communes.

Jérôme GAUTHIER, Vice-Président en charge de la Culture, confirme les informations données par le maire de Rions. Il rappelle qu'un premier rendez-vous avait eu lieu en septembre en mairie de Rions et que la Communauté de communes s'était engagée à réunir les financeurs pour envisager toutes les possibilités d'évolution de la manifestation. Il assure que la Communauté de communes fera, lors de la prochaine réunion des financeurs, une proposition financière ce qui permettra à la commune de Rions de se positionner.

Denis PERNIN, conseiller municipal à la commune de Podensac, trouve qu'au regard des engagements de la Communauté de communes, ce dossier « Rues et Vous » demande un « petit peu plus d'attention. »

Pour lui l'action culturelle est importante pour la Communauté de communes : « Je pense que nous devons prendre le temps de bien considérer ce dossier. »

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des finances, assure que la Communauté de communes a : « toujours dit qu'elle accompagnerait différemment mais qu'elle accompagnerait toujours le Festival Rues et Vous. »

Pour lui, il n'est pas question de faire l'impasse sur la culture : « on n'abandonne pas le sujet et nous sommes particulièrement à l'écoute de ce problème. »

Jocelyn DORÉ, Président, tient à rappeler que la Communauté de communes est engagée durablement dans des actions importantes comme l'EAC ou le Réseau de Lecture Publique. Ce qui tend à prouver que la Collectivité n'abandonne pas la culture sur le Territoire.

Michel GARAT, tient à informer le conseil que la commune de Barsac à porter une réclamation devant le Tribunal Administratif pour : « faire annuler la délibération ayant conduit au vote d'un membre supplémentaire au Bureau. »

La procédure employée lui paraît : « entachée d'illégalité pour : le manque d'information en amont ; la désignation d'un candidat figurant dans la note de synthèse avant tout appel à candidature ; et l'absence de modification du règlement intérieur qui prévoit de façon formelle le nombre de membres du bureau communautaire. »

Jocelyn DORÉ dit que s'il n'a pas informé le Conseil de ce recours c'est qu'il est arrivé à la Communauté de Communes après l'envoi de la convocation aux élus et qu'il l'aurait fait lors du prochain. Concernant la procédure il dit qu'il faut attendre le résultat de la décision.

MISE EN LIGNE LE: 21 DEC. 2022